

# MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 16 MAI 2022 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 29 SEPTEMBRE 2021, MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 10 MARS 2022

## (LE « PROSPECTUS »)

à l'égard des séries F5, T5 et PWT5 du Fonds suivant :

Fonds d'actions canadiennes Mackenzie

---

Avec prise d'effet le 20 mai 2022, le prospectus est modifié afin de viser les titres des séries F5, T5 et PWT5 du Fonds d'actions canadiennes Mackenzie aux fins de placement aux termes du prospectus.

\* \* \*

Le prospectus est modifié de la manière suivante :

### **Création des séries F5, T5 et PWT5 du Fonds d'actions canadiennes Mackenzie (avec prise d'effet le 20 mai 2022 ou vers cette date)**

- a) À la page couverture du prospectus, les appels de note de bas de page 10), 23) et 27) à l'égard des séries F5, T5 et PWT5 sont ajoutés après le nom du Fonds d'actions canadiennes Mackenzie.
- b) À la page 82, ce qui suit est ajouté au tableau de la rubrique « **Précisions sur le fonds** » :

Parts offertes	Date de création de la série
Série F5*	20 mai 2022
Série T5*	20 mai 2022
Série PWT5*	20 mai 2022

- c) À la page 83, ce qui suit est ajouté au tableau « **Séries assorties d'une distribution à taux fixe** » :

Séries assorties d'une distribution à taux fixe	Taux de distribution
F5	5 %
T5	5 %
PWT5	5 %

- d) À la page 83, les rangées suivantes sont ajoutées dans le tableau de la rubrique « **Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs** » :

Frais par série (en dollars)	Pour 1 an	Pour 3 ans	Pour 5 ans	Pour 10 ans
Série F5*	–	–	–	–
Série T5*	–	–	–	–
Série PWT5*	–	–	–	–

\* Aucun titre des séries F5, T5 et PWT5 n'était émis au 31 mars 2021.

## **Droits de résolution et sanctions civiles**

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

